



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Val-de-Marne

Question écrite n° 64612

Texte de la question

Le 21 juillet 1992, les membres de la commission départementale de sécurité du Val-de-Marne, après avoir visité le complexe Chinagora, à Alfortville, ont émis un avis défavorable. Selon la presse, qui a rendu compte de l'événement, le rapport parlait « d'erreur grave de conception » et notamment de l'inaccessibilité des accès pour les pompiers. Plus généralement, les mesures de sécurité pour l'hôtel, un hall d'exposition, un restaurant et le parking étaient jugées insuffisantes. A cela s'ajoutaient un « problème de désenfumage » et une « absence de réaction au feu ». Pourtant, au mois d'octobre, une grande campagne de publicité a été organisée pour annoncer l'ouverture au public du complexe Chinagora pour la mi-octobre. Mme Marie-France Stirbois prie M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si des dérogations ont été accordées ou si des travaux de mise en conformité complète ont été effectués pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - La délégation permanente de la commission départementale de sécurité du Val-de-Marne effectivement émis un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement Chinagora sis à Alfortville à l'issue de la visite effectuée le 21 juillet 1992. Cependant, une réunion de la sous-commission technique de cette délégation permanente s'est tenue le 15 septembre 1992 à la préfecture du Val-de-Marne, en présence du représentant du maire d'Alfortville, du maître d'œuvre, et des exploitants de Chinagora. Elle avait pour but de décider des mesures à mettre en œuvre afin de rendre le complexe conforme aux réglementations en vigueur. Une seconde visite a donc été effectuée le 18 septembre 1992 à la suite de laquelle la délégation permanente a émis un avis favorable à l'ouverture partielle de l'établissement, à savoir les salles d'expositions et une partie de l'hôtel. Le 10 novembre 1992 la délégation permanente a donné un avis favorable à l'ouverture d'une seconde partie de l'établissement (bâtiment B, parties communes des bâtiments D et E et aménagements de l'exposition) après avoir visité une troisième fois l'établissement dont il s'agit. Ce n'est qu'après une quatrième visite que la commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à l'ouverture de l'ensemble de la surface de l'établissement dont les aménagements satisfaisaient aux règles de sécurité en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Stirbois Marie-France](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64612

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5381